



Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Modification du 22 juin 2022

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹ est modifiée comme suit:

Annexe 1
(Art. 1, al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Ajouter l'entrée suivante à la fin du catalogue:

| Désignation | Base légale | Service compétent (RS 510.62 art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération] | Géodonnées de référence | Cadaastre RDPPF | Niveau d'autorisation d'accès | Service de télécharge- ment | Identificateur |
|--|--|--|----------------------------|-----------------|-------------------------------|--------------------------------|----------------|
| Plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises | RS xx , art. 7 RS 700.1, art. 14 ss. | OFT [ARE] | | | A | X | xx |

RO

¹RS 510.620

II

L'acte mentionné ci-après est modifié comme suit:

Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement²

Annexe
(art. 1, 2, 5, 6, 10, 12, 12a, 12b, 13 et 14)

Installations soumises à l'EIE et procédures décisives

Ch. 15

15 Systèmes de transport souterrain de marchandises

| N° | Type d'installation | Procédure décisive |
|------|--|---|
| 15.1 | Installations transcantoniales de transport souterrain de marchandises | <i>EIE par étapes</i> 1 ^{re} étape: Adoption du Plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises par le Conseil fédéral (art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ³) 2 ^e étape: Approbation des plans par l'autorité d'approbation (art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur le transport souterrain de marchandises ⁴) |

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 814.011

³ RS 700.1

⁴ RS xxx

